LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

En l'affaire

MONSIEUR JEAN PIERRE FABRE c. REPUBLIQUE TOGOLAISE

Requête n ° : ECW/CCJ/APP/29/23 Arrêt n° : ECW/CCJ/JUD/19/25

ARRÊT

ABUJA

9 avril 2025

Plot 1164 Joseph Gomwalk Street, Gudu District, Abuja Nigeria.
www.courtecowas.org

MONSIEUR JEAN PIERRE FABRE **- REQUÉRANT**

c.

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE **- ÉTAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro GONÇALVES - Président
Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA -Membre
Hon. Juge Dupe ATOKI -Membre/Juge Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Me Ferdinand E. AMAZOHOUN - Avocat du Requérant

Me Tchitchao TCHALIM - Avocat du défendeur

I. ARRÊT

1. Le présent Arrêt de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour ») a été rendu en audience publique.

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant est Monsieur Jean Pierre Fabre, citoyen de la République Togolaise et Président de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), parti politique togolais. Il réside à Lomé.
3. Le défendeur, la République togolaise, est un État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

III. INTRODUCTION

4. Cette affaire repose sur les allégations du requérant concernant la violation de ses droits garantis par les articles 5, 7 (1) (d), 9 (2) et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; les actions d'un agent des forces de l'ordre de la République togolaise qui l'a empêché de se rendre dans un lieu de culte, a lancé une grenade sur sa voiture et l'a frappé dans le dos avec une matraque constituent la base de l'allégation. De plus, malgré un rapport aux autorités togolaises, sa plainte n'a ni fait l'objet d'une enquête ni été entendue par les tribunaux togolais.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. L'affaire a commencé par le dépôt d'une requête introductive d'instance le 28 juillet 2023, qui a été signifiée au défendeur le 1er août 2023.
6. Le 25 août 2023, le défendeur a déposé une demande de prorogation de délai pour déposer la réponse de la République togolaise. Elle a été signifiée au requérant le 13 septembre 2023.
7. Le requérant a déposé une réponse à la demande de prorogation de délai du défendeur le 14 septembre 2023. Elle a été signifiée au défendeur le même jour.
8. Le défendeur a déposé son mémoire en défense le 26 septembre 2023, qui a été signifié au requérant à la même date.

9. Le requérant a déposé une réplique au mémoire en défense le 13 octobre 2023, qui a été signifiée au défendeur le 18 octobre 2023.
10. Le défendeur a déposé une duplique le 19 décembre 2023. Elle a été signifiée au requérant le 8 janvier 2024.
11. Le requérant a envoyé une lettre au Greffe de la Cour le 26 janvier 2024 indiquant qu'il n'a pas l'intention de répondre au dernier acte de procédure déposé par le défendeur et qu'il demande donc l'ouverture de la phase orale.
12. Le 27 janvier 2025, la Cour a tenu une audience virtuelle sur l'affaire. Les deux parties étaient représentées à la Cour par un avocat. Les parties ont exhorté la Cour à prendre note de leurs mémoires déjà déposés devant elle. L'affaire a été entendue sur le fond et la Cour a accordé aux deux parties la possibilité de présenter des observations orales. L'affaire a été mise en délibéré.

V. ARGUMENTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

a. Résumé des faits

13. Le requérant affirme qu'en se rendant à l'église au temple méthodiste de Salem à Lomé, le mercredi 1er septembre 2010, vers 13 heures, pour la séance de prière hebdomadaire organisée par le Collectif des partis de l'opposition démocratique, il a été confronté à une équipe de policiers qui ont barré la route et l'ont empêché d'accéder au lieu de culte.

14. Il allègue qu'un certain capitaine Kondo, qui était l'officier responsable des agents de sécurité, a ensuite jeté des grenades sur sa voiture. En outre, alors qu'il tentait de quitter les locaux de l'église, le capitaine Kondo l'a violemment frappé dans le dos à l'aide d'une matraque. Cela a causé au requérant des blessures à la région parascapulaire droite.

15. Le même capitaine Kondo avait tiré des grenades sur son véhicule plus tôt le 28 août 2010.

16. En conséquence, il a déposé une plainte auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé demandant que le Capitaine Kondo soit jugé sur la base desdites dispositions du Code Pénal.

17. Selon le requérant, en vertu de l'article 447 du code de procédure pénale en vigueur au Togo, les plaintes contre les officiers de police judiciaire doivent être portées devant le Procureur général près la Cour d'appel qui les adresse au Ministre de la Justice, lequel doit à son tour désigner un juge d'instruction.

18. Cependant, depuis le dépôt de la plainte le 26 novembre 2010, l'affaire n'a pas été instruite ni entendue par les tribunaux togolais, aucun juge d'instruction n'ayant été nommé par le ministre de la Justice.

19. Le requérant allègue donc que les actions violentes du capitaine Kondo sont contraires aux dispositions pertinentes des articles 46, 47-b, 149 et 150 du code pénal en vigueur à l'époque au Togo.

b. Moyens de droit

20. Le requérant s'appuie sur les dispositions légales suivantes :

i. Articles 5, 7 (1) (d), 9 (2) et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
ii. Articles 5, 19 et 20(1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
iii. Articles 7, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
iv. Article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984;
v. Articles 19, 21, 25 et 30 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

c. Conclusions

21. Le requérant sollicite auprès de la Cour les réparations suivantes:

a. DIRE ET JUGER :

i. Que les agissements du capitaine KONDO à l'égard du requérant constituent des actes inhumains et dégradants en violation flagrante et manifeste de l'article 21 de la Constitution togolaise, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pris dans leur esprit et dans leur lettre ;

ii. Que l'installation des gendarmes à l'entrée du temple méthodiste de Salem qui a empêché le requérant d'accéder à la séance de prière organisée par les membres du collectif FRAC, sans que sa nécessité ne soit démontrée, constitue une restriction à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté de réunion en violation flagrante et manifeste des dispositions des articles 25 et 30 de la Constitution togolaise, de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des dispositions des articles 19 et 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

iii. Que le fait que le Ministre de la Justice n'ait pas pris en considération la plainte déposée par le requérant et l'absence à ce jour de jugement de la part des juridictions togolaises contrevient au droit d'être jugé dans un délai raisonnable en violation flagrante et manifeste de l'article 19 de la Constitution togolaise et de l'article 7 alinéa 1/d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b. ORDONNER à la République togolaise de prendre toutes les mesures pour instruire la plainte déposée par le requérant relative aux faits incriminés ;

c. CONDAMNER la République togolaise à verser au requérant une somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts / réparation du préjudice subi ;

d. CONDAMNER la République togolaise aux entiers dépens ;

e. DIRE ET JUGER que le jugement subséquent sera exécuté dans les trois (3) mois suivant son prononcé et qu'un rapport d'exécution sera rendu à la Cour.

VI. ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

a. Résumé des faits

22. Le défendeur nie les allégations de violation des droits de l'homme du requérant et soutient qu'aucune preuve crédible ou fiable n'a été fournie à l'appui de ces allégations.

23. En ce qui concerne la plainte soumise par le requérant au procureur de la Cour d'appel, le défendeur soutient que le procureur général qui a reçu la plainte du requérant a le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou non, sur la base des faits de la cause. De plus, depuis le dépôt de la plainte, le requérant n'a pas donné suite, et les actions dont il s'est plaint sont maintenant prescrites en vertu du droit togolais.

a. Moyens de droit

24. La partie défenderesse ne cite aucun moyen de droit.

b. Conclusions

25. Le défendeur sollicite les mesures suivantes, reproduites ci-dessous, telles qu'elles ont été demandées :

a. En la forme :

i. Sur l'argument principal, l'Etat du Togo s'en remet à la sagesse de la Cour pour examiner la requête ;
ii. Sur l'argument subsidiaire, et si la Cour se déclare compétente, elle déclarera la requête irrecevable, pour défaut manifeste de qualité de victime d'une violation de droits.

b. Sur l'argument très subsidiaire, et quant au bien-fondé :

i. Dire et juger que l'Etat togolais n'a en aucune manière violé un article quelconque des textes cités par le requérant ;
ii. Dire et juger que le requérant n'a fourni aucune preuve des actes de violence et de violation de ses droits, des préjudices subis et encore moins de son évaluation.

c. En conséquence :

i. Rejeter toutes les revendications, les objectifs et les conclusions contenus dans la requête introductive comme étant non fondés en raison de l'absence totale de preuves ;
ii. Accorder à l'État du Togo le plein bénéfice de sa défense actuelle en réponse à la requête introductive d'instance ;
iii. Condamner le requérant aux entiers dépens.

VII. RÉPLIQUE DU REQUÉRANT

26. Le requérant affirme que le défendeur, n'ayant pas mené d'enquête sur ses allégations, ne peut pas simplement les nier, étant donné que les faits étaient publics et rapportés par plusieurs publications jugées crédibles.

27. Un exemple de ces publications figure sur le site www.letogolais.com, un site d'actualités et d'informations générales sur le Togo, qui a publié le 07 septembre 2010, l'article « Conférence de presse du FRAC-TOGO du 7 septembre 2010 : Déclaration introductive de Jean Pierre FABRE ». Cet article fait référence à d'autres cas de violations des droits de l'homme commises à l'encontre d'hommes politiques de l'opposition, y compris l'agression du requérant le 1er septembre.

28. Un autre site d'information, le Collectif Vérité des Urnes TOGO DIASPORA, a publié le 11 septembre 2010 un article écrit par M. Kossi

Tino, intitulé : « ***Le règne de l'immoralité au Togo*** », qui fait également référence à l'agression du requérant par le capitaine Kondo.

29. Le requérant affirme en outre avoir déposé une plainte auprès des juridictions nationales, mais plusieurs années plus tard, bien que la plainte ait été reçue par le secrétariat du parquet général de la cour d'appel de Lomé et transmise au ministre de la Justice et garde des Sceaux de la République togolaise, ce dernier n'a pas désigné de juge d'instruction pour enquêter sur les allégations du requérant.

VIII. DUPLIQUE DU DÉFENDEUR

30. Le défendeur soutient que les actions dont le requérant se plaint comme étant des violations de ses droits sont maintenant prescrites en vertu du droit togolais.

31. En réponse à l'affirmation du requérant selon laquelle l'agression dont il a fait l'objet était publique et rapportée par plusieurs publications crédibles, le défendeur affirme que les journaux n'ont fait que publier des déclarations du requérant. En outre, le défendeur affirme que ces publications de presse sont partiales et partisanes et qu'elles ne sont donc pas fiables.

32. Le défendeur soutient également que la constitution de partie civile du requérant auprès du procureur général près la cour d'appel de Lomé n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68, alinéa 1, du code de procédure pénale togolais, qui prévoit que « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent* ».

33. En plus de ce défaut dans la plainte, le défendeur soutient que le requérant n'a pas assuré le suivi et n'a pas apporté la preuve des violations qu'il allègue.

IX. COMPETENCE

34. La compétence de la Cour en matière de droits de l'homme est régie par l'article 9(4) du Protocole de la Cour (A/P.l/7/91), tel qu'amendé par le Protocole additionnel de 2005 (A/SP.1/01/05), qui prévoit que la Cour est compétente pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme survenant dans tout État membre.

35. De simples allégations de violation des droits de l'homme suffisent pour invoquer le mandat de la Cour en matière de droits de l'homme. Voir l'affaire LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/12/22 @ para 29.

36. Dans cette affaire, le requérant allègue la violation de ses droits garantis par les articles 5, 7 (1) (d), 9 (2) et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est un État partie.

37. Etant donné qu'il s'agit d'allégations de violations des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre, la Cour se déclare compétente pour connaître de l'affaire.

X. RECEVABILITÉ

38. Le défendeur soutient dans son mémoire en défense que cette affaire n'est pas recevable car le requérant n'a pas prouvé son statut de victime devant la Cour. Selon le défendeur, cela est dû au fait que les éléments de preuve

fournis par le requérant sont faibles et ne prouvent pas les allégations de violations des droits de l'homme.

39. En réponse, le requérant soutient que les violations pour lesquelles il comparaît devant la Cour ont été largement rapportées dans les médias, ce qui prouve la véracité des faits qu'il allègue. Ainsi, il soutient que les éléments qu'il a fournis prouvent qu'il a été victime de violations des droits de l'homme perpétrées par la République togolaise.

Analyse de la Cour

40. L'article 10 (d) du Protocole de la Cour de la CEDEAO A/P.l/7/91 tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 prévoit l'accès à la Cour pour « toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : (i.) Ne sera pas anonyme, (ii.) Ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente. »

41. Ainsi, trois conditions doivent être cumulativement remplies pour que l'affaire soit jugée recevable : la qualité de « victime » du requérant doit être établie, le requérant ne doit pas être anonyme et l'affaire ne doit pas avoir été portée devant une autre cour ou un autre tribunal international. *Voir DANIEL AGADA OKOH & 42 AUTRES C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/04/21 @ pg. 16 Paragraphe 37.*

42. En l'espèce, le requérant est bien identifié et non anonyme. Rien n'indique que cette affaire a été soumise à une autre Cour ou un autre tribunal international. La Cour va donc déterminer si la condition de victime est remplie en l'espèce.

43. La victime, est la personne qui a subi, directement ou indirectement, tout dommage ou douleur (blessure physique ou mentale), souffrance émotionnelle (pour perte d'un membre de la famille ou d'un parent), perte économique (perte de biens) ou, tout autre dommage pouvant être classé comme une violation des droits de l'homme. Voir MATCHI DAOUDOU et la

SOCIETE COMMERCIALE POLYVALENTE (SCP) SARL-U c. LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ECW/CCJ/JUD/38/22 @ para 169.

44. Ainsi, un requérant remplit la condition de victime s'il peut établir *prima facie* qu'il a subi une violation des droits de l'homme dont le défendeur est responsable. Ceci est sans préjudice de la preuve des violations alléguées qui doit être considérée si l'affaire est jugée recevable.

45. Dans cette affaire, le requérant affirme avoir subi une violation de ses droits à la protection contre les traitements inhumains et dégradants, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion et à un procès équitable. Ces allégations font de lui une victime *prima facie*.

46. La Cour estime donc que cette requête satisfait aux critères de recevabilité prévus à l'article 10(d) du Protocole additionnel et est donc jugée recevable.

XI. SUR LE FOND

47. Le requérant allègue des violations de ses droits à la protection contre les traitements inhumains et dégradants, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion et à un procès équitable. La Cour va procéder à l'examen des violations alléguées, l'une après l'autre, pour déterminer si elles sont établies à la satisfaction de la Cour.

a. Violation présumée du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants

48. Le requérant allègue qu'en quittant le temple méthodiste de Salem à Lomé, le mercredi 1er septembre 2010, vers 13 h, un certain capitaine Kondo l'a violemment frappé dans le dos avec une matraque. Cela a causé au requérant des blessures à la région parascapulaire droite.

49. Le requérant soutient que cette action viole son droit à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant en vertu des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

50. En réponse, le défendeur déclare que le requérant n'a pas prouvé qu'il a subi un traitement inhumain et dégradant. Le défendeur soutient que le certificat médical présenté par le requérant ne prouve pas qu'il a été battu par un agent des forces de l'ordre.

Analyse de la Cour

51. L´article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoit que : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploïtation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* »

52. L'interdiction des traitements inhumains et dégradants est également prévue à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 16 de la Convention contre la torture.

53. Le requérant soutient qu'il a été battu à coups de matraque par un certain capitaine Kondo - qui dirigeait l'équipe de policiers - et que cela équivaut à lui infliger un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 5 de la Charte africaine.

54. Pour expliquer la notion de traitement cruel, inhumain et dégradant, la Cour a déclaré qu'un traitement est inhumain s'il vise à infliger intentionnellement des souffrances mentales ou de grandes douleurs physiques à la personne qui le subit ; un tel traitement est cruel s'il

témoigne d'un mépris pour la fragilité de la personne humaine et heurte gravement la conscience humaine ; il est dégradant s'il est infligé dans le but d'humilier, d'avilir ou de porter atteinte à la dignité humaine de la personne à laquelle il est infligé. Voir BALDINI SALFO c. BURKINA FASO ECW/CCJ/JUD/13/12 rapportée dans (2012) CCJELR @ pg. 294 para 38.

55. Pour parvenir à une conclusion sur cette allégation, il incombe au requérant de prouver qu'il a subi un traitement inhumain et dégradant en étant battu avec une matraque par un agent des forces de l'ordre. Voir LES HÉRITIERS DE FEU CHEIKH TIDIANE DIOP c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ECW/CCJ/JUD/24/20 @ pg. 42

56. Dans cette optique, le requérant a soumis un certificat médical délivré par le Dr M.K. Fiadjoe, médecin-chef de la clinique BIASA, le 1er septembre 2010. Dans le certificat médical, il est indiqué que M. Jean Pierre Fabre, 58 ans, s'est présenté à la clinique et a déclaré au médecin qu'il avait été battu par un agent des forces de l'ordre. Le Dr Fiadjoe note *entre autres* que la région parascapulaire droite de M. Fabre présente des marques et des lésions visibles correspondant à des coups portés avec un objet dur tel qu'une matraque ou un gourdin. Il précise que l'incapacité partielle de M. Fabre est estimée à 15 jours.

57. Le requérant soumet également à titre de preuve une lettre de plainte adressée au procureur général près la cour d'appel de Lomé. Dans cette lettre, le requérant explique que le capitaine Kondo a lancé des grenades sur sa voiture et l'a violemment frappé dans le dos avec une matraque, lui causant des blessures.

58. En outre, dans sa réplique au mémoire en défense, le requérant joint deux articles de journaux qui font référence à l'agression présumée dont il aurait été victime. Le premier est un article qui figure sur le site www.letogolais.com, un site d'actualités et d'informations générales sur le Togo, qui a publié le 07 septembre 2010, l'article « Conférence de presse du FRAC-TOGO du 7 septembre 2010 : Déclaration introductive de Jean

Pierre FABRE ». L'article mentionne *notamment* que Jean Pierre Fabre a été battu à la matraque par le capitaine Kondo dans l'après-midi du 01 septembre 2010 alors qu'il quittait le temple méthodiste de Salem.

59. Le deuxième article de journal intitulé « ***Le règne de l'immoralité au Togo*** » écrit par M. Kossi Tino et publié sur le site du Collectif Vérité des Urnes TOGO DIASPORA le 11 septembre 2010, faisait également référence à l'agression du requérant par le capitaine Kondo.

60. La Cour note que le défendeur ne nie pas catégoriquement ou expressément l'allégation du requérant selon laquelle ce dernier aurait été battu par un agent des forces de l'ordre togolais. Le défendeur soutient plutôt que le requérant n'a pas prouvé les allégations de traitement inhumain et dégradant car le certificat médical qu'il a présenté n'est pas lisible et n'établit aucun lien avec les allégations.

61. Toutefois, la Cour est en mesure de lire clairement le certificat médical présenté et est persuadée de son authenticité et de sa valeur probante, en particulier en l'absence de tout élément de preuve convaincant qui mettrait en cause ou saperait sa crédibilité.

62. La Cour est d'avis que le certificat médical étaye fortement l'allégation selon laquelle il a été battu à l'aide d'une matraque. Dans le certificat médical, le Dr Fiadjoe, médecin-chef de la clinique BIASA, déclare que M. Jean Pierre Fabre, le requérant, présente des marques et des lésions visibles sur la région parascapulaire droite, correspondant à des coups portés avec un objet dur tel qu'une matraque ou un gourdin. Le médecin indique également que l'incapacité de M. Fabre sera probablement de quinze jours. Il est également instructif que le Dr Fiadjoe ait fait ces observations à 13 h 40 le 1er septembre 2010, soit moins d'une heure après l'agression présumée du requérant.

63. La Cour note également que les déclarations du journal du 7 septembre 2010 sur l'agression du requérant par la police, publiées six jours après l'agression alléguée, ainsi que l'article de M. Kosi Tino du 11 septembre 2010 sont compatibles avec l'allégation selon laquelle le requérant a été battu et blessé par le capitaine Kondo.

64. La Cour considère que l'ensemble des éléments de preuve, en particulier à la lumière de la contemporanéité du certificat médical et des articles de presse, étaye la conclusion selon laquelle le requérant a été battu à l'aide d'une matraque, ce qui lui a causé des douleurs et des blessures graves.

65. Ainsi, la Cour estime que le requérant a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par les agents des forces de l'ordre du défendeur.

66. Ce traitement inhumain et dégradant infligé au requérant par un agent des forces de l'ordre togolaises est imputable à la République togolaise. En effet, en vertu du droit international, un État est responsable des actes et omissions de ses agents, institutions ou organes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, même si ces actes ont été commis en dehors du cadre de leur autorité officielle ou en violation des lois nationales. Ainsi, lorsque les agents d'un État violent les droits d'un ou de plusieurs individus, ces violations seront imputables à l'État, qu'il les ait sanctionnées ou non, établissant ainsi sa responsabilité internationale pour les actes ou omissions. AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/RUL/01/21 @ pg.19 para 41 ; REGISTERED TRUSTEES OF FACULTY OF PEACE ORGANISATION & 3 autres c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/06/22 @ pg. 15 para 41.

67. La République togolaise est donc responsable des actes de ses forces de l'ordre qui ont violé le droit du requérant tel que décrit.

68. La Cour estime donc que le droit du requérant de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants a été violé par le défendeur.

b. Violation alléguée du droit à la liberté d'expression

69. Le requérant allègue qu'il a été empêché d'entrer dans le temple méthodiste de Salem pour assister à une séance de prière organisée par le collectif des partis démocratiques de l'opposition le 1er septembre 2010. Il affirme que cette interdiction d'entrer constitue une violation de son droit à la liberté d'expression tel que prévu par l'article 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

70. Le défendeur répond que les allégations sont infondées car le requérant n'a fourni aucune preuve qu'il a été empêché d'entrer dans le lieu de culte.

Analyse de la Cour

71. L'article 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « [t]oute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi ». Ceci est similaire aux dispositions de l'article 19 du PIDCP et de l'article 19 de la DUDH.

72. Le droit à la liberté d'expression protège la capacité d'exprimer librement ses idées ou ses opinions à travers les différentes formes de communication. Voir NNAMDI KANU c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 2 autres, ECW/CCJ/JUD/34/19 @ Pg. 23.

73. Ainsi, pour établir une violation du droit à la liberté d'expression, le requérant doit démontrer qu'il a été empêché d'exprimer librement ses idées ou qu'il a été confronté à des restrictions liées à la libre expression de ses idées.

74. Toutefois, en l'espèce, le requérant n'a soumis aucune preuve pour étayer son allégation selon laquelle il aurait été empêché d'entrer dans le lieu de

culte. Une simple allégation ne peut pas être utile au requérant en l'espèce, car la Cour a répété à plusieurs reprises que la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme le fait, et cette partie échouera si les preuves offertes ne sont pas suffisantes pour convaincre la Cour de la véracité du fait allégué. ADAMA VANDI c. ÉTAT DE SIERRA LEONE ECW/CCJ/JUD/32/22 @pg. 13 Paragraphe 48.

75. La Cour estime que le requérant n'a pas prouvé les allégations portées contre le défendeur et ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe en vertu de la loi.

76. La prétention du requérant à cet égard n'est pas prouvée et est donc rejetée.

c. Allégation de violation du droit à la liberté de réunion

77. Le requérant soutient que la mise en place du système de gendarmerie qui l'a empêché de se réunir avec le collectif des partis politiques d'opposition pour une séance de prière pacifique au temple méthodiste de Salem le 1er septembre 2010 constitue une violation de sa liberté de réunion, telle que prévue à l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 21 du PIDCP et à l'article 20 de la DUDH.

78. En réponse, le défendeur soutient que le requérant n'a fourni aucune preuve de l'allégation et que, par conséquent, la Cour devrait rejeter l'allégation comme étant non fondée.

Analyse de la Cour

79. L'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose *notamment* que « [t]oute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres ».

80. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples définit la réunion comme « *un rassemblement volontaire, en privé ou en public, à*

des fins expressives et pour une durée prolongée. Le droit de réunion peut s'exercer de diverses façons, notamment par des manifestations, des réunions, des processions, des rassemblements, des sit-in et des funérailles, par l'utilisation de plateformes en ligne ou de toute autre manière que les gens choisissent. » Voir *LES LIGNES DIRECTRICES sur LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION EN AFRIQUE, paragraphe 3.*

81. Pour que le requérant établisse une violation de son droit à la liberté de réunion, il doit démontrer que des restrictions démesurées ont été imposées à son droit de se réunir librement avec d'autres personnes.

82. En l'espèce, le requérant n'a présenté aucune preuve à la Cour pour établir qu'il a été privé du droit de se réunir librement avec d'autres personnes au temple méthodiste de Salem le 1er septembre 2010.

83. Il incombe au requérant d'alléguer des faits constituant une violation du droit de l'homme revendiqué, ainsi que de démontrer ces faits en apportant des éléments de preuve qui convainquent la Cour de leur véracité. SOCIÉTÉ CISSE TECHNOLOGIE c. ÉTAT DU MALI ECW/CCJ/JUD/23/2021 @ Pg.37 para 126

84. Il est impératif que le requérant s'acquitte dûment de la charge de la preuve d'une allégation afin de persuader la Cour de la véracité de cette preuve. Dans le cas contraire, si la charge de la preuve n'est pas acquittée, la Cour considérera que le recours n'a pas abouti.

85. Par conséquent, ayant constaté que le requérant n'a pas étayé sa prétention, la Cour estime qu'elle n'est pas fondée et qu'elle est donc rejetée.

d. Allégation de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial

86. Le requérant allègue que le 26 novembre 2010, il a écrit une lettre de plainte au Procureur Général de la Cour d'Appel de Lomé, indiquant qu'un

certain Capitaine Kondo, officier de la Gendarmerie, a lancé des grenades sur sa voiture et l'a frappé dans le dos avec une matraque, lui causant des blessures. La lettre indiquait que les actions violentes du capitaine Kondo sont contraires aux dispositions pertinentes des articles 46, 47-b, 149 et 150 du code pénal en vigueur à l'époque au Togo.

87. Le requérant soutient qu'en vertu de l'article 447 du code de procédure pénale en vigueur au Togo, les plaintes contre les officiers de police judiciaire doivent être portées devant le Procureur général près la Cour d'appel qui les adresse au Ministre de la Justice, lequel doit à son tour désigner un juge d'instruction.

88. Cependant, depuis que la plainte a été reçue par le Procureur général le 29 novembre 2010, aucune enquête n'a été menée et aucun juge d'instruction n'a été nommé.

89. Le défendeur a répondu que le Procureur général qui a reçu la plainte du requérant a le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites ou non, en fonction des faits de l'affaire. De plus, depuis le dépôt de la plainte, le requérant n'a pas donné suite, et les actions dont il s'est plaint sont maintenant prescrites en vertu du droit togolais.

90. Le défendeur soutient également qu'en déposant sa plainte avec constitution de partie civile auprès du Procureur général près la Cour d'appel de Lomé, le requérant n'a pas suivi la bonne procédure prévue à l'article 68(1) du Code de procédure pénale togolais, qui dispose que « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent* ». Le défendeur soutient donc que le requérant aurait dû soumettre sa plainte à un juge d'instruction plutôt qu'au Procureur général.

Analyse de la Cour

91. L'article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose *notamment* que « *[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit*

entendue. Ce droit comprend: ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

92. Le droit à un procès équitable énoncé à l'article 7(1) de la Charte africaine englobe non seulement la procédure de jugement proprement dite, mais aussi la phase d'enquête qui précède le procès. L'article 7 (1) souligne également l'importance de l'équité procédurale, de la régularité de la procédure et de la protection des droits fondamentaux tout au long de la procédure judiciaire, de l'enquête à la décision finale et à l'autorité de la chose jugée. Voir *GLORY OKOLIE ET 2 autres c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, ECW/CCJ/JUD/38/24 au paragraphe 97.*

93. Ainsi, la phase d'enquête doit également se dérouler avec une diligence raisonnable à partir du moment où une plainte est reçue.

94. La preuve que le requérant a présentée à la Cour dans cette affaire, et admise par le défendeur, est que le requérant a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du Procureur général de la Cour d'appel de Lomé le 26 novembre 2010, et qu'à ce jour, il n'a reçu aucune information sur l'avancement de l'affaire. Un juge d'instruction n'a pas été nommé et l'auteur présumé n'a pas été traduit en justice.

95. La Cour rappelle le moyen de défense du défendeur selon lequel le requérant n'a pas donné suite à la plainte.

96. Les signataires des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation de mettre en place des mesures pour mettre en œuvre les droits qui y sont consacrés. VOIR LES ADMINISTRATEURS DE JAMA'A FOUNDATION & 5 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & UN AUTRE ECW/CCJ/APP/26/13, ECW/CCJ/JUD/04/20 Para 97 Page 26

97. Ce devoir impose au défendeur de s'acquitter de son obligation de veiller au respect du principe du contradictoire et, en l'espèce, du droit d'être entendu. À cet égard, un déni de ce droit impliquait le droit d'accéder à la justice. Les États ont l'obligation fondamentale de garantir l'accès à la justice, ce qui signifie que les individus peuvent demander et obtenir des réparations par le biais d'institutions formelles ou informelles pour des griefs, en respectant les normes en matière de droits de l'homme et l'État de droit. Néanmoins, les États ont toute latitude pour structurer leur système juridique et judiciaire national afin de garantir l'accès à la justice.

98. Il convient de noter que l'accès à la justice ne se limite pas au mécanisme procédural de résolution des litiges, mais comprend d'autres variables telles que les conditions physiques des locaux où la justice est rendue, la qualité des ressources humaines et matérielles disponibles dans ces locaux, la qualité de la justice rendue, **le temps nécessaire pour rendre la justice**, la qualité morale de celui qui rend la justice, le respect des principes généraux de l'État de droit, le caractère abordable du coût du recours à la justice en termes de temps et d'argent, la qualité des conseillers juridiques qui assistent les justiciables, l'incorruptibilité et l'impartialité des opérateurs du système voir International Journal of Human Rights. https://commonwealth.sas.ac.uk/human-rights.

99. La Cour estime que le défendeur ne peut invoquer aucune omission ou absence de suivi de la part du requérant pour s'exonérer de sa propre inexécution ou violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Il est du devoir de l'État et non du plaignant de veiller à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

100. En l'espèce, la plainte du requérant auprès du Procureur Général de la Cour d'Appel de Lomé a été déposée en novembre 2010, soit une période de plus de 14 ans à la date du présent arrêt. 14 ans d'attente pour une enquête qui n'est pas encore terminée, c'est bien au-delà du seuil de la marge d'appréciation de l'obligation d'instruire une affaire dans un délai raisonnable. Voir *AZIAGBEDE KOKOU & 33 autres, ATSOU KOMLAVI & 4 autres, & TOMEKPE LANOU & 29 autres c. TOGO, ECW/CCJ/JUD/07/13, aux para 65 -66.*

101. La Cour estime que le fait que le défendeur n'ait pas enquêté sur la plainte du requérant pendant plus de 14 ans constitue un retard déraisonnable et inexcusable.

102. La Cour note que le défendeur a également soutenu que la plainte n'avait pas été déposée selon la procédure appropriée. Toutefois, cela n'excuse pas le fait de ne pas communiquer cette information au requérant depuis sa plainte en novembre 2010.

103. La Cour estime donc que le défendeur a violé le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte africaine.

XII. LES RÉPARATIONS

104. Toute violation d'une obligation internationale ayant causé un dommage entraîne l'obligation de réparer. *HEMBADOON CHIA ET 7 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET UN AUTRE ECW/CCJ/JUD/21/18 @ p. 33*.

105. Ainsi, ayant constaté dans cette affaire des violations du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, ainsi que du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour doit accorder des réparations qui remédient à ces violations.

106. Le requérant en l'espèce, outre les mesures déclaratoires visant à ce que la Cour juge que le défendeur a violé ses droits, demande également les mesures suivantes :

- ORDONNER à la République togolaise de prendre toutes les mesures pour instruire la plainte déposée par le requérant relative aux faits incriminés ;

- CONDAMNER la République togolaise à verser au requérant une somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts / réparation du préjudice subi ;

- CONDAMNER la République togolaise aux entiers dépens ;

- DIRE ET JUGER que le jugement subséquent sera exécuté dans les trois (3) mois suivant son prononcé et qu'un rapport d'exécution sera rendu à la Cour.

107. La Cour considère que le type de réparation à accorder dépend des circonstances de chaque affaire. La Cour, pour rendre une ordonnance de réparation, devra prendre en considération les arguments du requérant et la nature des réparations qu'il demande. *Voir WOMEN AGAINST VIOLENCE EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) c. SIERRA LEONE, ECW/CCJ/JUD/37/19 @ pg. 29.*

108. En l'espèce, ayant conclu que le défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, la Cour estime qu'une réparation financière est essentielle pour rétablir le requérant dans la situation qui aurait été la sienne si les violations n'avaient pas eu lieu. Voir *KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ECW/CCJ/JUD/09/21 @ p. 32 para 87.*

109. La Cour estime également opportun de remédier à la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable en ordonnant au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour instruire avec célérité la plainte du requérant devant la cour d'appel de Lomé.

XIII. LES DÉPENS

110. La Cour rappelle l'article 66(1) de son Règlement, qui dispose que : « Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance ».

111. En outre, l'article 66(2) du Règlement de la Cour dispose: « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens".

112. Le requérant ayant demandé le remboursement des frais de procédure, la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, condamne le défendeur aux dépens de la présente affaire.

XIV. DISPOSITIF

113. Par ces motifs, la Cour siégeant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties:

Sur la compétence:

i. La Cour déclare qu'elle est compétente pour connaître de la présente affaire.

Sur la recevabilité

ii. Déclare la requête recevable.

Quant au fond :

iii. Déclare que le défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

iv. Déclare que le défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Sur les réparations:

v. Condamne le défendeur à payer au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 6,5 millions de francs CFA

vi. Ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur la plainte du requérant devant la Cour d'appel de Lomé

Sur la mise en œuvre et les rapports :

vii. Ordonne à l'État défendeur de soumettre à la Cour dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances énoncées dans le présent arrêt.

Sur les dépens:

viii. Les frais de procédure sont évalués par le Greffe et sont à la charge du défendeur.

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro GONÇALVES-Président .....

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA-Membre .....

Hon. Juge Dupe ATOKI - Juge rapporteur .....

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en chef .....

Fait à Abuja, ce 9 avril 2025 en anglais et traduit en français et en portugais.